

Le transport des appelants pour la chasse

↳ Le transport : libre, sans formalité pour tout détenteur d'un permis de chasser.

↳ Les espèces vivantes autorisées (nées et élevées en captivité) :

☞ **Pour la chasse du pigeon** : le pigeon ramier et toutes les variétés de pigeons domestiques.

☞ **Pour la chasse du gibier d'eau** : toutes les espèces de canards et d'oies autorisées à la chasse, plus la foulque macroule, ainsi que leurs hybrides (à l'exclusion de toutes espèces exotiques ou hybrides d'exotique).

↳ Les obligations (uniquement appelants gibier d'eau) :

☞ Identification avec bagues fermées et numérotées homologuées.

☞ Déclaration auprès de la Fédération de chasse du lieu de détention des appelants.

☞ Tenue d'un registre : nombre d'appelants, numéro de la bague, les sorties et les entrées (mortalité, vente, échange, etc...).

☞ Sur le lieu de détention, pas de contact entre les appelants et les autres oiseaux domestiques (mesures sanitaires).

↳ Les quantités autorisées :

☞ Pas de limite pour les appelants pigeons.

☞ Pour les appelants gibier d'eau :

♦ sur le lieu de détention : 100 canards et oies maximums (avant reproduction).

♦ sur le lieu de chasse (attachés ou parqués à moins de 30 mètres de la nappe d'eau) : 100 appelants de canards et oies, toutes espèces confondues.

L'éjointage des appelants est interdit depuis le 1^{er} septembre 2006